



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 27 octobre à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 21 octobre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

**Présents** : Madame Joelline ALUSSE, Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Robert CHAPOTTE, Madame Elodie CHOVEAU Monsieur Gwennaël CORDIER, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROSBOIS, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Nathalie LEMESLE, Madame Samantha NEVEU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Madame Hélène VARTANIAN, Monsieur Eric WAGNER.

**Représentés** : Monsieur Christopher CASTELLE (donne pouvoir à Hélène VARTANIAN), Monsieur Pierre CHEVREUX (donne pouvoir à Patrick TOQUÉ), Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL (donne pouvoir à Nathanaëlle CORNET), Madame Estelle HAMELIN (donne pouvoir à Yvette GIRAUD).

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Elodie CHOVEAU secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025
- Affaires scolaires – Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'Académie de Nantes – Approbation
- Enfance – Restaurant scolaire – Règlement intérieur - Adoption
- Enfance – Accueil périscolaire – Règlement intérieur - Adoption
- Enfance – Accueil de loisirs intercommunal – Avenant à la convention de gestion - Approbation
- Finances communales – Tarifs des services pour l'enfance 2025-2026 – Complément - Adoption
- Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Révision Générale - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Transition écologique – Broyage des végétaux – Convention avec Angers Loire Métropole - Approbation
- Finances communales – Indemnité de gardiennage de l'église - Attribution
- Finances communales – Régularisation d'écritures d'amortissements - Autorisation
- Angers Loire Métropole – Présentation du rapport d'activités 2024
- Associations – Convention de mise à disposition des salles et des équipements du Bois au Juge au Comité d'organisation du Téléthon - Approbation
- Associations – Convention de mise à disposition des locaux – Parfums d'abondance - Approbation
- Ressources humaines – Attribution de chèques cadeaux - Décision
- Angers Loire Métropole - Mises à disposition de services - Services communs - Renouvellement de la convention cadre et des conventions annexes -Approbation
- Aménagement du territoire – Taxe d'aménagement majorée – Convention de versement entre la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et la commune de Feneu - Adoption
- Informations
- Questions diverses



## ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

*Adopté à l'unanimité*

### 25-87 AFFAIRES SCOLAIRES – CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL DANS LES ECOLES DE L'ACADEMIE DE NANTES - APPROBATION

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Madame GIRAUD rappelle que, depuis 2013, le rectorat de l'académie de Nantes et des collectivités territoriales de son territoire partagent une volonté commune de déployer un environnement numérique de travail pour les écoles.

Cet environnement numérique de travail, nommé E-Primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et en tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'internet.

La commune de Feneu prend en charge les abonnements des élèves de l'école l'Eau Vive à l'environnement E-Primo depuis 2020.

Les collectivités territoriales de l'académie de Nantes sont invitées par Madame la Rectrice à renouveler leur adhésion à un groupement de commandes pour un marché public dont la finalité est de mettre à disposition des écoles du territoire des collectivités membres du groupement une solution unique d'environnement numérique de travail.

Il est à noter que, dans sa nouvelle formulation, le groupement de commandes s'ouvre à l'adhésion des écoles privées sous contrat.

En tant que coordinateur du groupement, le rectorat passera, signera et notifiera, pour le compte de tous les membres, un marché public portant sur la mise à disposition, par un prestataire extérieur, d'un Environnement numérique de travail.

L'adhésion au groupement de commandes se traduit par la signature d'une convention entre la commune et le rectorat de Nantes qui entrera en vigueur le 19 juillet 2026 pour une durée de 4 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 à L 2113-8 ;

Considérant le projet de convention ;

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** la convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'Académie de Nantes ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ;

**D'INSCRIRE** les dépenses au budget principal de l'année 2026 et suivantes, compte 65811.

Echanges :

Yvette GIRAUD précise que les écoles privées sous contrat peuvent désormais adhérer à ce groupement de commande. L'école Saint-Dominique Savio en a été informée mais n'a pas encore fait part de son intention.

Robert CHAPOTTE demande des précisions sur les critères énoncés dans le cadre de la passation du marché public.

Yvette GIRAUD précise que ce sont les critères qui seront appliqués pour juger les offres des candidats, les classer et définir le prestataire retenu.

*Adoptée à l'unanimité*



## 25-88 ENFANCE – RESTAURANT SCOLAIRE – REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Madame GIRAUD rappelle que, par délibération n°21-65 du 30 août 2021, le Conseil adoptait le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Depuis cette date, les conditions d'accueil des enfants et l'organisation de la restauration scolaire ont évolué.

Il convient de revisiter ce règlement et de l'amender.

En effet, même si la commune confie toujours la préparation et le service des repas à un prestataire, titulaire d'un marché public, l'aménagement d'une ligne de self-service pour les élèves de la grande section de maternelle au CM2 a modifié quelques règles qu'il convient de consigner dans un nouveau règlement.

En conséquence, Madame GIRAUD propose d'adopter un règlement intérieur actualisé pour la restauration scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil d'**ADOPTER** le règlement intérieur du restaurant scolaire.

### Echanges :

Nathanaëlle CORNET intervient sur la durée de temps de repas indiquée dans le projet de règlement qui paraît contradictoire avec la circulaire qui semble en vigueur.

Mickaël JOUSSET répond qu'il existe bien une circulaire qui indique que le temps de repas de l'enfant doit être de 30 mns. Des informations recueillies par les services, entre autres en formation, cette circulaire s'appliquerait prioritairement à la restauration en service à table. Le repas en self-service induit que quand l'enfant s'installe à table, il a déjà tout son repas à disposition et peut le consommer dans un temps plus réduit.

Cependant, un point a été fait sur les places disponibles en salle (65) et les effectifs d'enfants du CP au CM2 (environ 120 selon les jours). Même en tenant compte du roulement à opérer, chaque enfant a la possibilité de passer au moins 30 mns à table.

Les agents du service enfance présents en salle veillent à ce que chaque enfant reste à table au moins 20 mns quand certains seraient tentés de consommer leur repas très rapidement pour retourner jouer à l'extérieur.

Nathanaëlle CORNET demande à reformuler le règlement en ce sens.

Yvette GIRAUD insiste sur la possibilité offerte aux enfants de passer plus de temps en salle de restaurant s'ils le souhaitent et s'ils en ont besoin. L'organisation permet une souplesse pour que le rythme de chaque enfant soit respecté tout en garantissant un temps minimum de prise de repas à tout le groupe.

Mickaël JOUSSET insiste sur deux choses. En premier lieu, veiller, en tant qu'élus, à ne pas laisser planer le doute sur les personnels qui veillent au bien-être des enfants. Par ailleurs, reformuler le règlement dans des termes plus stricts induirait de contraindre les enfants à rester à table le temps défini, même si ce temps ne leur est pas nécessaire.

Dans le contexte actuel, il est impératif d'être vigilant sur la rédaction d'un tel règlement.

Le climat de défiance constaté depuis le début de l'année peut aller jusqu'à la remise en cause de la probité des agents. Il est observé que des enfants adoptent une attitude provocante durant les repas, revendiquant de rester à table même s'ils ont terminé le repas et s'ils sont seuls dans la salle, mobilisant ainsi un agent alors que tout le groupe est dehors avec un besoin de présence d'adulte avérée.

Un règlement peut effectivement être plus directif mais la contrepartie est une rigidité et l'application d'un devoir, d'une contrainte et pas d'une possibilité.

Nathanaëlle CORNET interroge sur la garantie que les enfants consomment tout leur repas en un temps suffisant, correspondant aux préconisations de ladite circulaire.



Mickaël JOUSSET répond que les animateurs de la restauration ne sont pas en nombre suffisant pour mettre en œuvre cette exigence de résultat quant à obtenir que des plateaux soient entièrement mangés, ce qui serait d'ailleurs très difficile à garantir. Les personnels sont présents, attentifs et accompagnent les enfants pendant les repas mais ne peuvent les contraindre à ralentir leur prise de repas. Il indique par ailleurs que lors des visites récentes dans certains restaurants scolaires en self-service, les enfants étaient surveillés uniquement par les personnels de service, sans aucun animateur en salle, contrairement à Feneu. Mickaël JOUSSET invite de nouveau les membres du Conseil à venir déjeuner au restaurant scolaire pour en observer le fonctionnement.

Yvette GIRAUD ajoute que les animateurs veillent à ce que les enfants consomment tous les éléments du repas ou, à minima, goûtent les plats. L'accompagnement des enfants est actif et s'inscrit dans un projet pédagogique.

Mickaël JOUSSET demande si la formulation actuelle convient ou s'il faut introduire une contrainte de temps minimum.

Compte-tenu du contexte et des éléments présentés, il propose de conserver en l'état le projet présenté. En cas de survenance de difficultés, le règlement sera amendé si besoin.

La délibération est ainsi soumise au vote du Conseil.

**Pour : 16**

**Contre : 1 (Jean-Pierre CLAVREUIL)**

**Abstention : 1 (Nathanaëlle CORNET)**

## **25-89 ENFANCE – ACCUEIL PERISCOLAIRE – REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION**

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Madame GIRAUD rappelle que, par délibération n°21-66 du 30 août 2021, le Conseil adoptait le règlement intérieur de l'accueil périscolaire du matin et du soir.

L'organisation de l'accueil périscolaire mise en place pour répondre au mieux aux besoins des enfants a quelque peu modifié le règlement en vigueur jusque-là (séparation des lieux d'accueil selon l'âge, accompagnement des devoirs,...)

En conséquence, Madame GIRAUD propose d'adopter un règlement intérieur actualisé pour l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil d'**ADOPTER** le règlement intérieur de l'accueil périscolaire.

Echanges :

Robert CHAPOTTE demande combien d'enfants sont accueillis dans chacun des deux lieux.

Yvette GIRAUD répond qu'il y a environ 30 enfants accueillis à la Farandole et 50 à l'école Eau Vive. Elle confirme que les enfants du CE1 au CM2 peuvent faire leurs devoirs durant ce temps d'accueil périscolaire.

Par ailleurs, Madame GIRAUD précise que les règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire seront adressés à toutes les familles.

***Adoptée à l'unanimité***

## **25-90 ENFANCE – ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL – AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION - APPROBATION**

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Madame GIRAUD rappelle que, par convention en date du 16 décembre 2020, les communes de Feneu et de Soulaire-et-Bourg s'accordaient sur une nouvelle convention de gestion de l'accueil de loisirs intercommunal.



Après quelques années d'application, il s'avère que la convention n'aborde pas deux sujets qu'il convient d'encadrer par avenant.

En premier lieu, la première convention entre les deux communes en date du 19 décembre 2018 prévoyait en son article 2-a que la commune de Soulaire-et-Bourg se verrait facturer une quote-part des investissements réalisés par la commune de Feneu. La base retenue était constituée de gros travaux de rénovation qu'il convenait d'amortir.

A partir d'une convention en date du 7 mars 2019, cette participation aux charges d'investissement a été intégrée aux calculs de refacturation sous forme d'un loyer de mise à disposition des locaux de 3 000€, sans clause de révision.

La convention du 16 décembre 2020, dans son article 2-a, reprend ce principe de contribution aux travaux de réhabilitation du site.

Considérant que la commune de Feneu se charge du maintien en bon état de fonctionnement du site et de ses équipements, incluant si besoin leur remplacement, il est proposé que le montant de la contribution de la commune de Soulaire-et-Bourg soit révisé annuellement.

L'indice de révision retenu est l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) et la période de référence le 1<sup>er</sup> trimestre 2019 (indice 113.88).

La révision sera calculée annuellement sur la base du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année facturée.

Cette disposition entrera en vigueur à compter des comptes de refacturation de l'année 2025.

Par ailleurs, l'article 6 de la convention du 16 décembre 2020 stipule que celle-ci peut être résiliée à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Il est proposé que ce délai soit revu afin de permettre à chacune des deux communes de se réorganiser, le cas échéant.

En conséquence, l'article 6 sera remplacé dans sa formulation par :

« la présente convention peut être résiliée à sa date anniversaire par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois, adressé au plus tard le 16 juin».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet d'avenant,

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** l'avenant à la convention de gestion de l'accueil de loisirs intercommunal avec la commune de Soulaire-et-Bourg, en date du 16 décembre 2020 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

*Adoptée à l'unanimité*

## **25-91 FINANCES COMMUNALES – TARIFS DES SERVICES POUR L'ENFANCE 2025-2026 – COMPLEMENT - ADOPTION**

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Madame GIRAUD rappelle que, par délibération n°25-61 du 30 juin 2025, le Conseil adoptait la grille tarifaire des prestations pour l'enfance pour l'année 2025-2026.

La délibération en vigueur prévoit une majoration de 20% du tarif du mercredi pour une inscription hors délai, sans justification de situation exceptionnelle.

Devant les abus constatés de non-respect des délais d'inscription durant les vacances scolaires, Madame GIRAUD propose, après validation du Comité de Pilotage de l'accueil de loisirs intercommunal, d'élargir cette disposition à toutes les prestations d'accueil de loisirs, soit mercredi et vacances scolaires.



En conséquence, il convient de remplacer la mention :

Majoration de 20% du tarif du mercredi pour une inscription hors délai sans justification de situation exceptionnelle motivée.

Par la mention :

Majoration de 20% du tarif applicable pour le mercredi et les vacances scolaires pour une inscription hors délai sans justification de situation exceptionnelle motivée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil d'**ADOPTER** le changement de mention concernant l'inscription hors délai pour l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires.

***Adoptée à l'unanimité***

## **25-92 URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - REVISION GENERALE - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

*Rapporteur : Mickaël JOUSSET*

Par délibération du 22 janvier 2024, Angers Loire Métropole a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette révision générale a pour enjeu de renforcer le territoire communautaire dans la démarche de transition écologique, notamment :

- Organiser le territoire pour répondre aux besoins de ses habitants (notamment en termes de logement, de déplacement, d'activité, de qualité de vie) ;
- Tout en préservant les richesses écologiques du territoire (notamment : eau, sol, biodiversité) et en diminuant l'artificialisation des sols ;
- Et en réduisant l'empreinte carbone.

La délibération de prescription de la Révision Générale n° 2 et ses annexes déclinent précisément les objectifs poursuivis thème par thème, définissent les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres d'ALM.

Ces objectifs, qui ne sont pas exhaustifs, fixent le cadrage des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la traduction de l'ambition de la Communauté urbaine pour organiser et développer son territoire.

C'est la clé de voute du document d'urbanisme constituant l'expression du projet commun d'aménagement du territoire.

Ainsi, suite au lancement du PLUi, un diagnostic territorial a été mené par Angers Loire Métropole.

Il a permis des études techniques ainsi que des échanges avec les élus afin de mettre en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et points faibles.

Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers à la définition du PADD.

Celui-ci décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire.

Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L.151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L.151-8 du Code de l'urbanisme).



Le projet de PADD a été présenté à la population dans le cadre de quatre réunions publiques organisées en septembre 2025.

Le PADD décline à l'échelle communautaire une armature territoriale, avec des objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière, ainsi qu'en matière de production de logements.

Dans le respect de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat », le PADD détermine une réduction de la consommation foncière.

En ce sens, le PADD d'Angers Loire Métropole met en évidence trois ambitions développant les orientations suivantes :

- Ambition 1 : Transmettre les biens communs qui font la richesse du territoire
  - Orientation 1 : Préserver les sols et la ressource en eau
  - Orientation 2 : Reconnaître et préserver la biodiversité
  - Orientation 3 : Protéger la diversité et la qualité du patrimoine naturel et bâti
- Ambition 2 : Aménager un territoire dynamique et équilibré, alliant proximité et solidarité
  - Orientation 1 : Conforter le rayonnement métropolitain
  - Orientation 2 : Conforter la dynamique économique et l'emploi
  - Orientation 3 : Poursuivre la dynamique d'accueil de la population en maintenant les équilibres entre les bassins de vie
  - Orientation 4 : Défendre un habitat adapté et digne tout au long de la vie
  - Orientation 5 : Accélérer la transition vers des mobilités durables et décarbonées
- Ambition 3 : Relever les défis des transitions
  - Orientation 1 : Préparer les évolutions démographiques
  - Orientation 2 : Répondre aux mutations sociétales
  - Orientation 3 : Accélérer la réduction de notre empreinte carbone
  - Orientation 4 : Renforcer la qualité de vie et la résilience du territoire
  - Orientation 5 : Renforcer une sobriété foncière qualitative et ambitieuse

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L.151-5, « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »

Il fixe les « objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...) »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi impose, au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations.

Il est enfin rappelé qu'à l'issue du débat sur le PADD, chacun des maires des communes membres de la communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans



le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du même code, lorsque « des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

Ainsi, le projet de PADD a été transmis aux communes membres afin que chacun des Conseils municipaux tienne un débat sur les orientations du projet politique du PLUi.

Il est donc proposé d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération DEL-2021-149 du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la Révision Générale n°1,

Vu la délibération DEL-2024-1 du Conseil de Communauté du 22 janvier 2024 prescrivant la Révision Générale n° 2, définissant les objectifs poursuivis, ouvrant la concertation préalable et définissant ses modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération DEL-2025-208 du Conseil de Communauté du 13 octobre 2025 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale n°2 ;

Considérant le projet de PADD annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil **D'ACTER** la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.

Il est rappelé au Conseil :

- que le PADD sera mis à disposition du public sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la communauté urbaine ainsi que dans les différentes mairies des communes membres de la communauté urbaine.
- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Conseil est informé que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

#### ***Le Conseil prend acte de la présentation***

#### **25-93 TRANSITION ECOLOGIQUE – BROYAGE DES VEGETAUX – CONVENTION AVEC ANGERS LOIRE METROPOLE - APPROBATION**

*Rapporteur : Nathanaëlle CORNET*

Madame CORNET rappelle au Conseil la convention adoptée par délibération n°22-71 du 28 novembre 2022, par laquelle la Communauté urbaine Angers Loire Métropole a apporté un soutien financier à la commune dans les opérations de broyage de végétaux avec les habitants, principalement pour les sapins de Noël.

Madame CORNET rappelle qu'Angers Loire Métropole mène une politique de prévention dans la gestion des déchets depuis près de 20 ans.



Les végétaux représentant une part importante des gisements reçus dans les déchèteries de l'agglomération, la Communauté urbaine promeut le broyage par des actions de proximité.

Angers Loire Métropole incite les communes à broyer leurs végétaux et ceux de leurs habitants en apportant une aide financière à la location d'un broyeur.

En contrepartie, la commune s'engage à réaliser des évènements de sensibilisation au broyage auprès de ses habitants.

En conséquence, Madame CORNET propose au Conseil de renouveler ce partenariat par l'adoption d'une nouvelle convention entre la Communauté urbaine et la commune, qui encadre les relations entre les deux collectivités pour le soutien à la location d'un broyeur :

- La commune prend en charge la location d'un broyeur à végétaux et est indemnisée à hauteur de 200€ par Angers Loire Métropole,
- En contrepartie la commune organise un évènement d'une demi-journée minimum,
- La convention est mise en place pour une durée de 3 ans,
- Le soutien d'Angers Loire Métropole s'exerce dans la limite de 4 évènements par an.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de convention,

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** la convention avec Angers Loire Métropole pour l'indemnisation de la location de broyeurs à végétaux et la promotion du broyage auprès des habitants ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ;

**D'INSCRIRE** les dépenses et recettes au budget principal de l'année 2026 et suivantes.

Echanges :

Robert CHAPOTTE demande comment la fréquentation de cette animation a évolué depuis sa mise en place.

Nathanaëlle CORNET répond que la fréquentation est passée d'environ 25 à 35 participants, dont certains viennent avec plusieurs sapins à broyer.

Elle observe que viennent des habitants qu'elle ne voit pas dans d'autres circonstances dans la commune. Elle rappelle que peuvent être apportés d'autres végétaux à broyer et pas seulement des sapins de Noël et que les participants peuvent repartir avec du broyat.

*Adoptée à l'unanimité*

**25-94 FINANCES COMMUNALES – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE - ATTRIBUTION**

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Madame GIRAUD rappelle que, les circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 encadrent l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

Le montant maximum de cette indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La dernière circulaire établie par le Ministère de l'Intérieur le 9 octobre 2023 restant en vigueur à ce jour, le plafond indemnitaire est fixé à 503.42 € pour l'année 2025, pour indemniser le gardiennage de l'église assuré par un habitant résidant dans la localité où se trouve l'église.

Madame GIRAUD propose d'accorder cette indemnité à la paroisse Saint Jean XXIII qui assure la mission de gardiennage de l'église de Feneu.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction du Ministère de l'Intérieur en date du 9 octobre 2023,

Il est proposé au Conseil :

**D'ATTRIBUER** à la paroisse Saint Jean XXIII une indemnité de 503.42 € pour le gardiennage de l'église pour l'année 2025 ;

**D'IMPUTER** la dépense au budget principal de l'année 2025, compte 6282.

*Adoptée à l'unanimité*

## 25-95 FINANCES COMMUNALES – – REGULARISATION D'AMORTISSEMENTS – AUTORISATION D'ECRITURES

*Rapporteur : Yvette GIRAUD*

Dans un souci de qualité comptable et en concertation avec le service de Gestion Comptable, Madame GIRAUD propose au Conseil Municipal d'autoriser le comptable public à réaliser des écritures de régularisation concernant les reprises de subventions.

En effet, les reprises de subvention n'ont pas été réalisées sur l'exercice 2024.

Les reprises de subventions antérieures se régularisent par opération non budgétaire en utilisant le compte 1068.

La régularisation s'effectue en débitant le compte 13911 et en créditant le compte 1068 suivant le tableau ci-dessous :

30100 FENEU	SUBVENTIONS AMORTISSABLES – 1311							
	1311		13911					
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT				
BS 2023		23 910,68 €	10 098,26 €					
2024			pas de crédit – rattrapage par 1068 en 2025					
2025								
	0,00 €	23 910,68 €	10 098,26 €	0,00 €	SOLDE			
	23 910,68 €		10 098,26 €		13 812,42 €			
n°inventaire	n° immo de rattachement	valeur brute	amortissement réalisé	valeur nette	durée amortissement (ans)	amortissement annuel	rattrapage amortissements par OONB Débit 13911 Crédit 1068	observation
1311-202201	049MAT3212184				1	0,00 €		
	049MAT12212184				1	0,00 €		
	049MAT6212184	7 289,70 €	5 975,26 €	1 314,44 €	1	0,00 €		
	049MAT13212184				1	0,00 €		
	049MAT11212184				1	0,00 €		
	049MAT1212184				5	328,00 €	328,00 €	
1311-202301	109MAT212183	12 371,40 €	4 123,00 €	8 248,40 €	3	0,00 €	8 248,40 €	bien acquis en 2021 totalement amort au 31/12/2024
1311-202302	014MAT1232183	4 249,58 €	0,00 €	4 249,58 €	8	531,20 €	531,20 €	
		23 910,68 €	10 098,26 €	13 812,42 €		859,20 €	9 107,60 €	

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil d'**AUTORISER** le Comptable public à réaliser les écritures non budgétaires présentées ci-dessus.

*Adoptée à l'unanimité*

## 25-96 ANGERS LOIRE METROPOLE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024

*Rapporteur : Mickaël JOUSSET*

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de chaque établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année aux maires des communes membres de cet établissement, un rapport retraçant l'activité de celui-ci.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.



Le président d'Angers Loire Métropole a adressé aux maires des communes membres de la Communauté urbaine le rapport d'activités de cette dernière pour l'année 2024, dont il est proposé de prendre acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L.5211-39 ;

Il est proposé au Conseil de **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités d'Angers Loire Métropole pour l'année 2024.

***Le Conseil prend acte de la présentation***

**25-97 ASSOCIATIONS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES ET DES EQUIPEMENTS DU BOIS AU JUGE AU COMITE D'ORGANISATION DU TELETHON - APPROBATION**

*Rapporteur : Gwennaël CORDIER*

Monsieur CORDIER informe que le Comité local participe au Téléthon 2025 et organisera dans ce cadre des animations le 30 novembre 2025.

Souhaitant regrouper ses activités dans un lieu à dominante sportive, le Comité demande à bénéficier de la salle de sports et du site extérieur du Bois au Juge pour organiser cette manifestation.

La commune de Feneu mettrait à la disposition gracieuse du Comité :

- La salle de sports
- Les équipements du site du Bois au Juge

La commune de Feneu s'engage à :

- Garantir le bon état de propreté des lieux lors de leur mise à disposition
- Fournir un accès gratuit à l'eau et l'électricité pour toute la durée de la manifestation ;

Le Comité Téléthon s'engage à :

- Respecter la réglementation en vigueur sur le site à la date de la manifestation ;
- Assurer la sécurité de sa manifestation, en respectant les accès réservés aux secours sur le site
- Veiller au respect du site et de ses installations ;
- Remettre les espaces occupés en état de propreté ;
- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité couvrant l'organisation de la manifestation ;
- Ne pas faire usage de l'espace mis à disposition pour des activités autres que la manifestation susnommée.

Monsieur CORDIER propose :

- De passer convention afin de préciser les relations entre la commune de Feneu et le Comité Téléthon et les conditions d'occupation de l'espace public mis à disposition ;
- D'établir cette convention pour le 30 novembre 2025 de 8h00 à 20h00 ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son article L2144-3,

Considérant le projet de convention ;

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** la convention avec le Comité d'organisation du Téléthon pour la mise à disposition de la salle de sports et des équipements du site du Bois au Juge ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

***Adoptée à l'unanimité***



## 25-98 ASSOCIATIONS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – PARFUMS D'ABONDANCE - APPROBATION

*Rapporteur : Gwenaël CORDIER*

Monsieur CORDIER rappelle que la commune met à la disposition des associations qui le demandent des salles municipales pour l'organisation de leurs activités : salle de sports, espace culturel, salle des Pandas au Bois de la Sable, salle polyvalente de l'école Eau Vive.

Cette mise à disposition entraîne pour la commune et l'association utilisatrice, des droits et obligations qu'il convient d'encadrer.

Il précise que la mise à disposition est à titre gracieux et que la convention sera reconduite par avenir sauf demande contraire d'une des parties.

En conséquence, Monsieur CORDIER propose de passer convention avec l'association Parfums d'abondance pour la mise à disposition de la salle n°1 des Pandas – Bois de la Sable - selon un planning défini, soit une fois par mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** la convention avec l'association Parfums d'abondance ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

*Adoptée à l'unanimité*

## 25-99 RESSOURCES HUMAINES – ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX - DECISION

*Rapporteur : Mickaël JOUSSET*

A l'occasion des fêtes de fin d'année, Monsieur le Maire propose d'attribuer aux agents communaux une gratification sous forme de chèques-cadeaux d'une valeur totale de 80.00€ par agent.

Les agents qui pourront en bénéficier sont :

- Les agents titulaires en activité plus de 6 mois durant l'année en cours.
- Les agents contractuels recrutés au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au moins le 31 décembre, en activité plus de deux mois cumulés sur cette période.
- Les apprentis en activité plus de 6 mois durant l'année en cours.

Monsieur le Maire propose d'acquérir des chèques-cadeaux échangeables pour : équipement de la maison, bricolage, mode, beauté ou loisirs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement son article L731.1,

Il est proposé au Conseil :

**DE DÉCIDER** d'octroyer des chèques-cadeaux d'une valeur faciale de 80.00€, échangeables pour équipement de la maison, bricolage, mode, beauté ou loisirs, aux agents communaux, selon les conditions définies ci-dessus ;

**D'IMPUTER** les dépenses au budget principal de l'année 2025 et suivante.

*Adoptée à l'unanimité*



## 25-100 ANGERS LOIRE METROPOLE - MISES A DISPOSITION DE SERVICES - SERVICES COMMUNS - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS ANNEXES -APPROBATION

*Rapporteur : Mickaël JOUSSET*

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°21-107 du 20 décembre 2020, le Conseil approuvait la convention cadre pour les plateformes de services proposées par Angers Loire Métropole, ainsi que la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

Par la suite, par délibération n°23-87 du 18 décembre 2023, le Conseil approuvait une convention annexe de mutualisation du logiciel de gestion du droit des sols, Droits de Cités.

Monsieur le Maire expose que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires.

Par l'entremise des plateformes de services, la Communauté urbaine met à disposition de ses communes membres des services communs, auxquels celles-ci peuvent adhérer afin de satisfaire leurs besoins.

A cette fin, elles doivent signer avec Angers Loire Métropole une convention cadre qui institue les services communs, et pour chaque service utilisé une convention annexe.

A ce jour, les services communs concernent :

- le service d'instruction mutualisé du droit de sols, utilisé par 26 communes membres ;
- le service de conseil en prévention, utilisé par 14 communes membres ;
- le service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de cités, utilisé par 29 communes membres.

La convention cadre et les convention annexes des services précités avaient été renouvelées au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans, à l'exception du service d'administration de mise à disposition du logiciel Droits de cités, seulement créé au 1er janvier 2024.

Elles arriveront à échéance le 31 décembre prochain.

Il est proposé dès lors de procéder à leur renouvellement pour une durée identique.

Il est rappelé que les conventions annexes détaillent les modalités de fonctionnement propres à chaque service commun et en précisent les modalités de remboursement par les communes.

A ce titre, Angers Loire Métropole détermine le coût du fonctionnement du service chaque année à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif (notamment : charges de personnels, coûts standard de gestion).

Il est précisé que la commune de Feneu n'utilise pas le service commun de conseiller en prévention.

Il convient dès lors d'approver la convention cadre portant création de services communs ainsi que deux conventions annexes des services précités.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les projets de conventions,

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** les trois conventions suivantes, conclues avec la Communauté urbaine Angers Loire Métropole, dont les projets sont annexés à la présente délibération :

- la convention cadre pour les plateformes de services ;
- la convention annexe relative au service d'instruction mutualisé du droit de sols ;
- la convention annexe relative au service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de cités.



**D'AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions ;

**D'INSCRIRE** les dépenses au budget principal de l'année 2026 et suivantes.

*Adoptée à l'unanimité*

**25-101 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE – CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ANGERS LOIRE METROPOLE ET LA COMMUNE DE FENEU - ADOPTION**

*Rapporteur : Mickaël JOUSSET*

Par délibération du 10 juin 2024, le Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole a approuvé l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'un taux majoré pour la part intercommunale de la Taxe d'aménagement, à hauteur de 12%, sur les secteurs de projet Embocage et Bel Air de la commune de Feneu, tels que délimités dans ladite délibération et son annexe.

Conformément à l'article 1635 quater N du Code général des Impôts, la majoration du taux est instituée dans le but de réaliser la construction d'équipements publics généraux, notamment scolaires et périscolaires, et des travaux de voirie, tels qu'énoncés dans la délibération du Conseil de communauté du 10 juin 2024 qui en présente les coûts estimatifs.

La majoration de la taxe d'aménagement sur ces secteurs va générer des recettes de taxe d'aménagement supplémentaires qui seront perçues intégralement par la Communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Il convient, par la présente délibération, d'acter les modalités de versement à la commune de la part afférente à la réalisation des équipements publics qu'elle finance et ayant motivé la majoration de la taxe. Ces modalités sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est proposé que le produit de la majoration de la taxe d'aménagement soit versé à la commune au prorata des investissements réalisés ou à réaliser par chacune des collectivités concernées par la convention.

Cette convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties, par délibérations concordantes. Elle pourra être dénoncée à tout moment par délibération des deux parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-1 et suivant,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1635 quater A et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du 10 juin 2024 du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole

Considérant le projet de convention annexé,

Il est proposé au Conseil :

**D'APPROUVER** les termes du projet de convention définissant les modalités de versement à la commune de la part de la majoration de la taxe d'aménagement instaurée sur les secteurs de projet Embocage et Bel Air et afférente à la réalisation d'équipements publics généraux financés par cette dernière ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et ses avenants avec la Communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

**D'IMPUTER** les recettes au budget principal de l'année 2025 et suivantes.



## **INFORMATIONS :**

### Présentation du programme de « Feneu fête Noël » :

- Vendredi 5 décembre : apéro fanouin – lancement des festivités – allumage des illuminations – place de la Mairie
- Dimanche 14 décembre : concert Gospel – Eglise de Feneu
- Samedi 20 décembre : atelier « biscuits de Noël » - Espace culturel
- Dimanche 21 décembre : lecture de contes de Noël – Chapelle des Vignes
- Mardi 22 décembre : après-midi jeux – Espace culturel

### Evènements à venir :

- Samedi 8 novembre : Café fanouin – La Farandole – Bibliothèque : mise en valeur de la programmation culturelle et des bénévoles
- Mardi 11 novembre : rendez-vous 11h15 devant la Mairie – vin d'honneur après la cérémonie au restaurant scolaire (repas des anciens combattants à l'espace culturel)
- Lundi 24 novembre : Conseil municipal
- Dimanche 30 novembre : animations Téléthon au Bois au Juge

La séance est levée à 21h55.

**La secrétaire de séance**

**Le Maire**

**Elodie CHOVEAU**

**Mickaël JOUSSET**